



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n° n°DM_2026_05_95 Portant sur le renouvellement de la concession DUMUR N° T2-2

Le Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

VU la délibération n°D2026_04_09 du 7 avril 2026 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D2023_11_111 en date du 21 novembre 2023 fixant les tarifs en vigueur des concessions funéraires,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D2024_12_127 en date du 20 décembre 2024 portant sur la revalorisation des tarifs en vigueur des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté municipal AM2023_12_431 en date du 6 décembre 2023 portant réglementation du cimetière du Haillan,

VU l'arrêté municipal AM2024_11_401 en date du 22 novembre 2024 portant la régie des recettes,

VU l'arrêté municipal AM2024_11_402 en date du 22 novembre 2024 portant sur la nomination des mandataires simples,

CONSIDÉRANT la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain accordée dans le cimetière du Haillan,

DECIDE

Article 1 : D'ACCORDER, dans le cimetière du Haillan, la concession n° T2-2 de 2,00 m² pour une durée de 15 ans, à titre de renouvellement de la concession n° T2-1 à compter du 1^{er} juillet 2025.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 : D'ACCORDER la concession moyennant la somme totale de 214,00 € versée dans la caisse de la régie centralisée du Haillan, répartie de la façon suivante :

- Part Ville : 142,67€ ;
- Part CCAS : 71,33 €.

Article 3 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ces réunions.

Article 4 : DE NOTIFIER la présente décision au titulaire de la concession ainsi qu'au régisseur de la régie centralisée du Haillan.

Article 5 : D'ADRESSER à Monsieur Le Préfet de la Gironde, un exemplaire du présent document.

Fait au Haillan, le 18/05/2026
Le Maire,



Eric Poulliat
Eric POUILLIAT.

Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213302003-20260518-DM2026_05_95-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2026

Publication : 27/05/2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte